



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° 2009-61-4 du ..... L. 2 MAR. 2009 .....

**OBJET : Exploitation de la Maladrerie - Commune de Villefranche de Rouergue  
SARL CARRIERES DU ROUERGUE - VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code minier et notamment son article 107 ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 84-147 du 13 février 1984 modifié complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 par le titre "Véhicules sur pistes";
- VU le titre "Véhicules sur piste" du règlement général des industries extractives et notamment son article 20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-325-6 en date du 21 novembre 2005 autorisant la Société des Carrières du Rouergue - dont le siège social est à "Moulin des Chartreux- 12200 Villefranche de Rouergue - à exploiter, à ciel ouvert et jusqu'au 03 août 2032, une carrière de gneiss au lieu-dit "la Maladrerie" sur le territoire de la commune de Villefranche de Rouergue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-163-8 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'industrie, la recherche et de l'environnement de Midi Pyrénées ;
- VU la demande présentée le 27 octobre 2008 par laquelle Monsieur Jean Marie CAYLA - agissant en qualité de gérant de la SARL Société des Carrières du Rouergue - sollicitant une dérogation concernant la pente de certains secteurs de la piste principale de l'exploitation de la Maladrerie ;
- VU les plans et documents joints à cette demande ;
- VU les attestations techniques des véhicules cités ci-dessous et établies par les représentants de leurs constructeurs :
  - foreuse sur chenilles : marque FURUKAWA - Type HCR 1500 ED ;
  - pelles sur chenilles : marque CATERPILLAR - Types 300 L et 300 BL - 225 l et 225 BL ;
  - chargeur sur chenilles : marque FIAT - Type FL 14.

VU le document de sécurité et de santé et la consigne spéciale concernant l'utilisation et l'aménagement des secteurs de pistes de pente supérieure à 20% établis par l'exploitant ;

VU le rapport et l'avis de la direction régionale de l'industrie, la recherche et de l'environnement en date du 21 janvier 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'une modification de la topographie du terrain afin de ramener tous les secteurs de la piste P1 à des pentes inférieures à 20 % n'est pas possible dans les limites du périmètre autorisé de la carrière ;

**CONSIDERANT** l'abaissement de la longueur totale des secteurs de piste de pente supérieure à 20% ;

**CONSIDERANT** le nombre limité d'engins autorisés à emprunter ces secteurs de piste ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société des Carrières du Rouergue de Villefranche de Rouergue est autorisée, dans le cadre de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit "la Maladrerie" sur le territoire de la commune de Villefranche à utiliser une piste (dénommée P1) présentant des secteurs de pente comprise entre 20% et 52% maximum.

Cette dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

**Article 2** : A compter du 01 janvier 2012, la Société des Carrières du Rouergue de Villefranche de Rouergue est autorisée, dans le cadre de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit "la Maladrerie" sur le territoire de la commune de Villefranche à utiliser une piste (dénommée P1) présentant des secteurs de pente comprise entre 20% et 25% maximum.

Les dispositions de cet article sont limitées aux secteurs de la piste P1 allant du carreau de la carrière au virage 2P (cote 337,90 NGF).

Cette dérogation est valable jusqu'au 03 août 2032.

**Article 3** : Les secteurs correspondants aux deux articles précédents sont référencés sur les plans "Profil en long" et "Plan topographique" de juin 2008, dont un exemplaire de chaque restera annexé à la présente dérogation.

**Article 4** : La configuration et les conditions d'utilisation de la piste actuelle et future, objet de la présente décision, doivent être conformes aux dispositions prévues dans le dossier de demande de dérogation, le document de sécurité et de santé et la consigne spéciale établie par l'exploitant.

**Article 5** : L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- ↳ les trajets doivent être réduits au strict nécessaire ;
- ↳ les secteurs de piste de pente supérieure à 20% sont correctement entretenus et maintenus en bon état pour permettre la circulation des véhicules autorisés en regard de leur stabilité, de leur encombrement, des vitesses autorisées et de leurs possibilités d'arrêt ;
- ↳ la piste est munie, côté talus ou paroi qu'elle domine, d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule sur chenilles circulant à vitesse normale.

**Article 6** : Une signalisation appropriée délimite les secteurs en question. Elle est entretenue et maintenue en bon état.

**Article 7** : Les véhicules suivants sont autorisés, à l'exclusion de tout autre véhicule, à circuler sur les secteurs de pente supérieure à 20% :

- foreuse sur chenilles : marque FURUKAWA - Type HCR1500ED ;
- pelles sur chenilles : marque CATERPILLAR - Types 300 L et 300 BL - 225 L et 225 BL ;
- chargeur sur chenilles : marque FIAT - Type FL 14.

**Article 8** : La consigne spéciale, établie sous la responsabilité de l'exploitant, mentionne, au minimum :

- ↳ la définition des secteurs en question : position géographique, longueur, pente, matérialisation. Cette définition est reportée sur un plan annexé à la consigne ;
- ↳ les marques et types des véhicules autorisés à emprunter ces secteurs ;
- ↳ la vitesse maximale à ne pas dépasser sur ces secteurs compte tenu des caractéristiques des véhicules et de l'état de la surface de roulement ;
- ↳ la périodicité des essais suivants : arrêt et redémarrage en descente et en montée. Les résultats de ces essais sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail ;
- ↳ les mesures de limitation ou d'interdiction de circulation des véhicules sur ces secteurs lorsque des conditions météorologiques défavorables réduisent significativement la visibilité ou rendent la circulation difficile (neige, brouillard dense, forte pluie notamment).

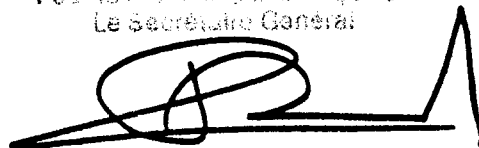
**Article 9** : Les autorisations de conduite, délivrées - selon les dispositions de l'article 28 du titre "Equipements de Travail" du règlement général des industries extractives - pour les conducteurs des véhicules autorisés à l'article 6 ci-dessus comportent une mention spéciale concernant la conduite sur pistes de pentes supérieures à 20%.

**Article 10** : Les modifications envisagées par l'exploitant sur la configuration de la piste et/ou ses conditions d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation ou des prescriptions de la présente décision, sont portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 11** : Le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aveyron,
- Monsieur le Maire de Villefranche de Rouergue,
- Monsieur le gérant de la Société les Carrières du Rouergue.

Le préfet  
Pour le Préfet en son délégué  
Le Secrétaire Général



Pierre BESNARD

